

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, *secrétaires* ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 285, 355 et in-8° 37.

Sénat : 17 (1968-1969).

---

Sociétés commerciales.

## I. — Le projet de loi initial.

Après les lois du 4 janvier 1967 et du 12 juillet 1967, et l'ordonnance du 17 août 1967, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 octobre 1968, a pour objet d'apporter de nouveaux compléments et de nouvelles modifications à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Certaines des dispositions proposées n'ont pour objet que de procéder à des adaptations ou de tirer la conséquence de situations juridiques nées depuis le 24 juillet 1966.

D'autres, au contraire, sont novatrices en elles-mêmes, et visent à offrir aux praticiens du droit des affaires, les nouvelles possibilités qu'exige un contexte économique en constante évolution.

Après avoir examiné le texte initial du projet gouvernemental et les adjonctions qu'y a apporté l'Assemblée Nationale, nous vous suggérerons, à notre tour, quelques dispositions nouvelles qui nous paraissent aller dans le même sens.

\*

\* \*

Le projet gouvernemental tend essentiellement :

— à assouplir les textes relatifs aux obligations convertibles et échangeables ;

— à faciliter l'émission des obligations, notamment dans la perspective de pouvoir les attribuer aux salariés ;

— à permettre dans certains cas la distribution d'acomptes sur les dividendes, avant approbation des comptes par l'assemblée générale.

Il comporte en outre des dispositions diverses dont certaines ne sont pas sans importance et qui sont, pour la plupart, dignes d'intérêt.

A. — MESURES CONCERNANT LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES  
ET ÉCHANGEABLES

(Articles premier à 3 du projet.)

Depuis quinze ans, la pratique s'est ingéniée à offrir aux souscripteurs des titres cumulant les avantages respectivement attachés aux obligations et aux actions, c'est-à-dire à la fois la sécurité du revenu et la participation au développement de la société.

Après les obligations convertibles en actions, prévues par la loi du 25 février 1953 et le décret du 3 septembre 1953, ont été imaginées par la pratique les obligations échangeables contre des actions. Les unes font l'objet des articles 195 à 199 de la loi du 24 juillet 1966. Les autres sont concernées par les articles 200 à 208 dont il convient d'ailleurs de rappeler qu'ils sont d'origine sénatoriale.

I. — L'émission *d'obligations convertibles* est autorisée par une assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases proposées pour la conversion. Elle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises pour être attribuées aux obligataires en contrepartie des obligations converties. En revanche, les actionnaires ont, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'assemblée générale, un droit préférentiel pour souscrire aux obligations convertibles.

L'émission de ces obligations est subordonnée à deux conditions : en premier lieu, le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront s'ils optent pour la conversion ; en second lieu, la société ne peut, tant que le délai de conversion n'est pas expiré, ni émettre d'autres obligations convertibles, ni amortir le capital, ni le réduire par remboursement, ni distribuer de réserves, soit en espèces, soit par création de titres nouveaux, ni modifier la répartition des bénéfices. Il peut également être procédé à une augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, à condition que soient réservés les droits des obligataires qui opteraient ensuite pour la conversion.

II. — *Les obligations échangeables* diffèrent notablement des obligations convertibles et reposent essentiellement sur l'intervention d'un tiers souscripteur qui, lorsque sont émises les obligations, souscrit en même temps à l'augmentation correspondante du capital.

Lorsque les obligataires optent pour l'échange, le tiers souscripteur leur remet les actions qu'il a souscrites initialement, ainsi que celles qu'il a pu souscrire par la suite, car il doit s'engager par avance à suivre toutes les augmentations de capital qui pourraient être décidées par la société.

Contrairement aux obligations convertibles, qui ne peuvent être transformées en actions que pendant une période assez courte et fixée à l'avance, les obligations échangeables peuvent l'être à tout moment, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'obligation vient à remboursement.

Ces deux formules n'ont, ni l'une ni l'autre, donné pleinement satisfaction. Dans le cas des obligations convertibles, la société est soumise à de trop lourdes sujétions et, d'autre part, le moment fixé pour la conversion risque de correspondre à une période où le souscripteur n'a pas intérêt à y procéder.

En ce qui concerne les obligations échangeables, leur émission s'est heurtée à un obstacle presque insurmontable : la difficulté de trouver un tiers souscripteur — généralement un organisme de crédit — et les frais considérables entraînés par son intervention.

Aussi le but poursuivi par le projet est-il, en premier lieu, d'assouplir les règles relatives à ces deux catégories d'obligations.

I. — *En ce qui concerne les obligations convertibles*, la modification essentielle est l'option offerte à la société qui peut, à son choix, offrir :

- soit, comme c'est actuellement le cas, la conversion pendant une ou plusieurs périodes déterminées ;
- soit la conversion à tout moment.

Cette dernière possibilité peut, toutefois, être assortie de certaines réserves : en premier lieu, la possibilité de conversion peut être différée pendant un délai qui, dans le projet gouvernemental, était d'un an à compter de l'émission et que l'Assemblée Nationale a porté à cinq ans ; en second lieu, en cas d'augmentation de capital ou de fusion, la conversion peut être suspendue pendant un délai qui ne peut excéder deux mois.

Les autres modifications proposées apparaissent, pour une large part, comme des conséquences de cette faculté de conversion à tout moment. Elles ont trait, d'une part, à la suppression de certaines restrictions pesant sur l'administration de la société et, d'autre part, à l'accentuation du caractère d' « actionnaire potentiel » de l'obligataire.

C'est ainsi que disparaît, pour la société, l'interdiction de distribuer des réserves et d'émettre d'autres obligations convertibles.

Mais la société devra alors permettre aux obligataires optant pour la conversion, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, soit d'obtenir des actions gratuites, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués.

En outre, l'obligataire a droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

De plus, en cas de fusion, d'absorption, ou lors de l'émission de nouvelles obligations convertibles, la société doit obtenir l'accord de l'assemblée des porteurs d'obligations convertibles.

Il convient enfin de signaler une autre modification importante : la société est dispensée, dans ce cas précis, des formalités normalement prévues en cas d'augmentation de capital : celle-ci est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

II. — *Les modifications apportées au régime des obligations échangeables* sont moins importantes. Elles tendent simplement à permettre à la société émettrice la distribution des réserves en espèces, les obligataires ayant alors droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires lors de la distribution.

## B. — MESURES TENDANT A FACILITER L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

L'ordonnance n° 67-693 du 27 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévoit que la créance des salariés peut prendre la forme d'obligations ou d'obligations participantes.

Mais le troisième alinéa de l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 interdit, dans sa rédaction actuelle, l'émission

d'obligations tant que le capital n'est pas entièrement libéré : il paraît normal, en effet, que la société fasse d'abord appel à ses actionnaires, pour les sommes qu'ils se sont engagés à lui apporter, avant de rechercher de l'argent frais auprès d'obligataires.

Or, s'agissant de participation des salariés, ce motif d'interdire l'émission d'obligations n'existe pas, car il ne s'agit plus de trouver de l'argent frais. Aussi le projet de loi dans son article 4 permet-il d'attribuer des obligations aux salariés, même lorsque le capital n'est pas entièrement libéré.

La modification proposée par l'article 5 est de moindre importance et tend simplement à permettre de grouper en une masse unique tous les porteurs d'obligations ayant des droits identiques. Cette disposition vise essentiellement les obligations distribuées nouvellement aux salariés, mais n'est pas limitée à ce cas précis. Son seul objet est d'apporter une simplification, en évitant de multiplier, sans nécessité, les masses d'obligataires. Elle n'offre aucune difficulté, dans la mesure où il s'agit bien de porteurs ayant des droits identiques.

#### C. — MESURES TENDANT A PERMETTRE LA DISTRIBUTION DE DIVIDENDES AVANT L'APPROBATION DES COMPTES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Aux termes de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, la distribution de dividendes fictifs est interdite, le respect de cette règle étant notamment assuré par l'exigence, préalablement à toute distribution, d'un vote de l'assemblée générale, lui-même consécutif à l'approbation par elle des comptes et constatation par elle des sommes distribuables.

Cette disposition a pour effet de pénaliser les sociétés françaises par rapport aux sociétés étrangères qui ont, elles, la possibilité de procéder plus rapidement à la distribution de dividendes.

Aussi, le projet de loi, dans son article 7, permet-il la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes lorsque la société dispose de réserves, autres que la réserve légale, dont le montant est supérieur à celui de ces acomptes, ou lorsqu'un bilan dressé au cours ou à la fin d'un exercice fait apparaître que la société a réalisé après constitution des amortissements et provisions nécessaires, un bénéfice net au moins égal au montant desdits acomptes.

Cette disposition paraît justifiée : il s'agit bien là de bénéfices dont la vocation est d'être distribués aux actionnaires, et il n'en résulte aucune atteinte aux droits des créanciers.

L'Assemblée Nationale, après quelques hésitations, s'est d'ailleurs ralliée à ce point de vue mais a précisé, à bon droit, que le bilan devrait être certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219.

#### D. — DISPOSITIONS DIVERSES

Le projet de loi comporte, enfin, diverses dispositions de forme, de coordination, ainsi que des mesures transitoires.

1° Les articles 10, 11, 12 et 13 du projet adaptent les sanctions pénales aux nouvelles dispositions relatives aux obligations convertibles ou échangeables, ainsi qu'à celles qui, dans l'ordonnance du 7 août 1967, concernent l'attribution d'obligations aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion.

2° L'article 6 du projet a pour objet d'améliorer une rédaction ambiguë.

Tel qu'il est actuellement rédigé, le premier alinéa de l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit la nomination de représentants de la masse des obligataires dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. En pratique, cette nomination n'a d'objet que lorsque la société a effectivement émis un emprunt. C'est ce que l'article 6 tend à préciser.

3° L'article 14 exclut du champ d'application territoriale de la loi le territoire des Afars et des Issas, ainsi que celui des Comores.

En effet, en application des lois n° 67-521 du 3 juillet 1967 (art. 31) et n° 68-4 du 3 janvier 1968 (art. 7), c'est aux chambres des députés de ces territoires qu'il appartient de déterminer les règles de droit commercial qui y sont applicables.

4° Enfin, l'article 15 du projet dispose que « la présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret établissant les dispositions réglementaires prises pour son application ».

Mais, fort justement, l'Assemblée Nationale a noté que seules les dispositions relatives aux obligations convertibles ou échangeables n'étaient applicables qu'une fois complétées par des textes régle-

mentaires ; aussi a-t-elle limité l'application de l'article 15 aux seules dispositions des articles premier à 3 et 10 à 12 du projet, tous les autres articles devant, au contraire, entrer en vigueur dès la publication de la loi.

## II. — Les amendements de l'Assemblée Nationale.

Aux textes proposés par le Gouvernement et en dehors de ce que nous venons de signaler, l'Assemblée Nationale n'a apporté que des modifications minimales. Elle y a, en revanche, ajouté d'autres dispositions qu'il convient maintenant d'examiner et qui concernent :

— les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre dans les sociétés anonymes à participation ouvrière ;

— l'application des dispositions relatives aux obligations convertibles aux obligations distribuées aux salariés ;

— l'amortissement des frais de constitution et d'augmentation du capital ;

— les sanctions pénales en matière d'infraction aux règles relatives aux augmentations de capital ;

— la certification par les commissaires aux comptes de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

1° Les dispositions de la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière n'ont pas été abrogées par la loi du 24 juillet 1966.

Mais le fonctionnement de ces sociétés risque d'être entravé par l'article 93 de cette dernière loi qui limite au tiers de l'effectif du Conseil d'administration le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail. Ainsi que l'a fort justement remarqué M. Foyer, Président de la Commission de Législation de l'Assemblée Nationale, il paraît logique que ne soient pas comptés dans le calcul du tiers les représentants de la coopérative de main-d'œuvre, puisqu'elle groupe les salariés, et a droit à un nombre de délégués au Conseil d'administration correspondant au rapport entre les actions de travail et celle de capital.

Tel est l'objet de l'article premier-A (nouveau), modifiant l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966.

2° Par un amendement de séance déposé par M. Bernard Marie, l'Assemblée Nationale a précisé, sous la forme d'un article 198-1 inséré dans la loi du 24 juillet 1966, que l'ensemble des dispositions relatives aux obligations convertibles était applicable aux obligations de ce type attribuées aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

Cette disposition ne semble pas critiquable en elle-même mais on peut s'interroger sur la nécessité d'une telle précision, l'application de ces articles aux obligations attribuées aux salariés paraissant aller de soi.

3° Beaucoup plus importante est l'adjonction apportée par l'Assemblée Nationale en matière d'amortissement des frais de constitution et d'augmentation de capital.

Aux termes de l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966, ces frais doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Or cette règle normale en matière industrielle ou commerciale se révèle inadaptée aux sociétés dont l'objet est de construire et de gérer des immeubles locatifs à usage d'habitation, ou de pratiquer le crédit-bail immobilier, ainsi qu'aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. Ces sociétés, en effet, ne peuvent procéder à de tels amortissements sur cinq années qu'en réduisant fortement la distribution de bénéfices à leurs associés. En revanche, la nature des placements qu'elles effectuent atténue les risques et permet d'envisager un amortissement beaucoup plus long.

Aussi l'Assemblée Nationale, sur la proposition de son rapporteur, M. Le Douarec, a-t-elle fort opportunément décidé, par un article 6 *bis* nouveau, de compléter l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de permettre à ces sociétés d'amortir les frais de constitution et d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles.

4° Les articles 9 *bis* et 12 *bis* concernent les sanctions pénales applicables en cas d'infractions relatives aux modifications du capital social.

Les articles 449 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 répriment en effet certaines infractions propres aux modifications du capital, mais ne font pas expressément référence aux articles sanctionnant les infractions relatives à la constitution des sociétés.

Or, un certain nombre de faits délictueux peuvent être commis aussi bien à l'occasion de la modification du capital que lors de la constitution de la société : c'est le cas, notamment, de la déclaration notariée mensongère, de la publication de faits inexacts, de la majoration frauduleuse d'apports en nature, de la négociation de certaines actions, de l'exercice illégal de la fonction de commissaire aux apports.

Le droit pénal étant d'interprétation stricte, il a paru nécessaire à l'Assemblée Nationale de préciser que les articles 433 à 436, sanctionnant ces infractions, sont applicables aussi bien en cas d'augmentation de capital que lors de la constitution de la société.

5° Enfin, un dernier amendement adopté par l'Assemblée Nationale, concerne la certification de certains documents par les commissaires aux comptes. Il semble difficile de leur imposer cette certification pour des documents relatifs à des exercices ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966. Aussi, l'Assemblée Nationale a-t-elle adopté un article tendant à insérer dans ladite loi un article 496-1 stipulant que « les dispositions du premier alinéa de l'article 228 ne sont applicables qu'aux comptes sociaux relatifs à des exercices ouverts postérieurement à la date à laquelle la loi est devenue applicable ».

### III. — Les propositions de votre commission.

Il est apparu à votre commission que les dispositions proposées par le Gouvernement, ainsi que les modifications et les adjonctions qu'y a apporté l'Assemblée Nationale, allaient dans le sens d'une adaptation de la loi du 24 juillet 1966 à une évolution toujours plus rapide des réalités économiques dont elle constitue le cadre. Aussi vous en propose-t-elle l'adoption.

Un examen approfondi des différents problèmes posés par l'application de cette loi l'a cependant conduite à vous proposer de compléter ce projet, comme l'a fait l'Assemblée Nationale elle-même, par des dispositions nouvelles qui lui paraissent de nature à améliorer encore la nécessaire connexion entre l'économie et le droit, que le présent texte a pour objet de mieux assurer.

Certaines des propositions qui vous sont soumises tendent simplement, soit à améliorer certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 déjà visées dans le projet, soit à apporter des préci-

sions ou des adjonctions à d'autres dispositions de ladite loi dont l'application s'avère malaisée. C'est ainsi, notamment, qu'il vous est proposé de faciliter les nécessaires concentrations et regroupements en permettant aux administrateurs de sociétés de siéger dans les conseils d'administration des filiales de celles-ci en franchise de la règle du maximum de 8 mandats d'administrateur, cela jusqu'à concurrence de cinq mandats supplémentaires à ce titre.

Votre commission vous propose, d'autre part, d'aller plus loin que ne l'ont fait le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le domaine des obligations convertibles et des obligations échangeables. En vue de ranimer le marché financier, il semble en effet plus que jamais indispensable de mettre à la disposition des sociétés des techniques assurant simultanément aux souscripteurs les avantages des actions et des obligations.

Ainsi le régime des obligations convertibles, déjà assoupli par le projet, doit l'être plus encore par la possibilité de prévoir l'ajustement des bases de la conversion, pour tenir compte des opérations d'augmentation de capital effectuées par la société depuis l'émission des obligations convertibles sans avoir à reconstituer fictivement ces opérations au profit de l'obligataire optant pour la conversion.

De même, le statut des obligations échangeables doit être assoupli en vue de permettre à une société-mère d'assister une de ses filiales émettant des obligations échangeables, en s'engageant à assurer l'échange grâce aux actions qu'elle détient.

Enfin, allant plus loin encore dans la voie des innovations, votre commission vous propose d'instituer un nouveau type d'obligations qui, bien que déjà appliqué, notamment aux Etats-Unis et en Italie, est encore inconnu dans notre droit : les obligations à « warrant », c'est-à-dire avec bon de souscription à des actions attaché.

Telles sont les principales modifications et adjonctions que votre commission vous propose d'apporter au présent projet de loi. Il convient maintenant de les examiner article par article :

*Article premier A.* — Aux termes de l'article 93, il ne peut y avoir plus du tiers des administrateurs d'une société anonyme liés à celle-ci par un contrat de travail.

Le Président du Conseil d'administration, qu'il soit ou non bénéficiaire d'un contrat de travail, étant fiscalement considéré comme un salarié, il en résulte que, dans les sociétés où le

nombre des administrateurs n'excède pas trois ou quatre, il n'est pas possible de nommer un administrateur supplémentaire pris parmi les salariés de l'entreprise.

Il semble préférable de préciser, à l'article premier A, que le Président du Conseil d'administration n'est pas compris dans le décompte des administrateurs liés à la société par un contrat de travail.

*Article premier B (nouveau).* — L'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés à responsabilité limitée et l'article 241 de cette même loi pour les sociétés anonymes font obligation aux dirigeants sociaux de consulter les associés en cas de perte des trois quarts du capital social et stipulent qu'il doit résulter de cette consultation soit une dissolution anticipée de la société, soit une réduction du capital d'un montant égal au déficit constaté.

Compte tenu du caractère maintenant obligatoire et de l'importance des décisions à prendre, aucune incertitude ne doit se manifester pour le calcul du montant de la perte. Il faut cependant remarquer qu'à la lettre le texte de la loi n'exclut pas que la perte à prendre en considération soit celle qui, en valeur absolue, est d'un montant égal aux trois quarts du capital nominal tel qu'il figure au bilan, indépendamment du montant des réserves. Une telle interprétation paraîtrait contraire à l'intention du législateur qui n'a fait que reprendre le texte de l'article 36 de la loi du 7 mars 1925 et celui de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867.

L'opération à effectuer consiste à totaliser les différents éléments de l'actif social, à en déduire le passif et à examiner si le résultat obtenu, c'est-à-dire l'actif net, est inférieur au quart du montant nominal du capital. Dans la négative, les pertes éventuelles ont pu être imputées sur les réserves ; dans l'affirmative, elles entament le capital, et dans la mesure où les trois quarts de ce capital sont ainsi compromis, les articles 68 et 214 sont applicables.

Il convenait de le préciser : tel est l'objet de l'article premier B (nouveau) qui vous est proposé.

*Article premier C (nouveau).* — Compte tenu de la taille des entreprises françaises, les dimensions qu'implique l'utilisation efficace des techniques modernes dans le cadre du marché

européen ou mondial ne peuvent, le plus souvent, être atteintes qu'au prix d'une politique de concentration, de regroupement et de rapprochement.

Cette politique, si elle prend fréquemment la forme de fusion, aboutit également, et de plus en plus, à la constitution de « groupes », c'est-à-dire d'ensembles d'entreprises animées et coordonnées par une société mère. L'expérience montre, en effet, que, s'ils sont nécessaires, pour être compétitifs, de très grands ensembles ne peuvent, ensuite, être efficacement gérés — surtout lorsque leurs activités sont diversifiées — que grâce à une certaine décentralisation.

Or, la meilleure forme de décentralisation est précisément la constitution de filiales spécialisées, exerçant leur activité dans le cadre d'un plan d'ensemble défini à l'échelon du groupe, mais disposant d'une large autonomie et dont la gestion doit être jugée sur la base de leurs résultats propres.

De même, les rapprochements, de plus en plus fréquents, entre entreprises ou groupes d'entreprises, pour l'exploitation en commun d'une technique ou d'un marché prennent le plus souvent la forme de filiales communes.

C'est dans ce contexte qu'il convient de réexaminer les articles 92 et 136 qui prévoient la limitation à 8 du nombre des postes d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance susceptibles d'être exercés par une même personne physique.

Une telle limitation constitue incontestablement un frein à la restructuration des entreprises dans l'esprit qui vient d'être exposé. Le contrôle de la gestion des filiales spécialisées suppose, en effet, que les dirigeants d'un groupe puissent exercer les fonctions d'administrateurs de ces filiales ; filiales qui, en fonction de la diversification des activités du groupe, peuvent être nombreuses.

Dans la vie des groupes, cette limitation engendre, de plus en plus, une pratique dont les conséquences sont juridiquement regrettables : des personnes physiques assistent au conseil, en qualité de « conseillers techniques ». Ne possédant pas le titre, elles n'assument donc pas les responsabilités d'administrateur, alors qu'en raison de leurs fonctions de dirigeant au niveau du groupe, leur avis pèse d'un poids décisif dans les délibérations du conseil auxquelles, en fait, ils participent.

On remarquera d'ailleurs que, dans le cas particulier des sociétés d'assurances contraintes par la réglementation de se constituer en sociétés distinctes selon le type d'activité, le législateur a déjà admis la non-application des règles de cumul, dès lors qu'il s'agit de sociétés ayant la même dénomination sociale.

Une telle exception aux règles de cumul est admise beaucoup plus largement à l'étranger, par la loi allemande par exemple, qui, dès lors qu'il s'agit de sociétés faisant partie d'un « Konzern », admet la possibilité pour les représentants de l'entreprise dominante de siéger en franchise dans cinq conseils supplémentaires.

Il paraît donc légitime d'admettre, sur un plan général, l'assouplissement des règles de cumul dans le cadre des groupes d'entreprises. Encore convient-il de ne prévoir un tel assouplissement que dans des limites bien définies.

A défaut d'une définition par la loi de la notion de groupe, un critère de détention de 20 % du capital d'une société par une autre a paru suffisant. Le critère de l'article 355, qui définit les participations (de 10 % à 50 %) a semblé trop lâche ; celui de l'article 354 qui définit les filiales (au moins 50 %) est au contraire trop strict, notamment dans le cas des filiales communes à plusieurs entreprises.

Dans cet esprit, votre commission vous propose, par un article premier C (nouveau), de compléter la liste des sociétés prévue par les articles 92 et 136 de la loi du 24 juillet 1966 pour laquelle les règles de cumul ne sont pas applicables en y ajoutant celles dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une société dont la personne physique intéressée est administrateur, dans la limite toutefois de cinq mandats supplémentaires, ainsi qu'il est précisé dans la loi allemande.

*Article premier D (nouveau).* — L'article premier D (nouveau) a pour objet de modifier la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 95 et la deuxième phrase de l'article 130 de la loi du 24 juillet 1966.

Ces phrases disposent que les actions de garantie que doivent détenir les administrateurs et les membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont nominatives et inaliénables.

Le but de cette disposition est, d'une part, d'accorder à la société une garantie des obligations que pourrait avoir les intéressés envers elle, en particulier en raison de fautes de gestion et,

d'autre part, de s'assurer que les administrateurs ou membres du conseil de surveillance ont, du fait qu'une fraction de leur patrimoine y est investi, un intérêt personnel à la bonne marche de la société.

Pour cela, il demeure nécessaire que les actions de garantie soient inaliénables. En revanche, la mise au nominatif n'apparaît que comme l'une des techniques possibles pour parvenir à ce but, et peut constituer une gêne, par les formalités qu'elle implique. Il semble donc souhaitable d'offrir aux administrateurs et membres du conseil de surveillance une autre possibilité : celle de déposer leurs actions de garantie à un compte ouvert dans une banque, cette dernière étant, par ailleurs, déliée du secret professionnel à l'égard de la société qui doit être tenue informée du dépôt et de toutes les opérations éventuelles concernant les actions de garantie, et mettre elle-même ces informations à la disposition des actionnaires.

*Article premier (art. 196 de la loi du 24 juillet 1966).* — Votre commission vous propose de modifier la rédaction de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

L'amendement tend à assouplir les dispositions applicables lorsqu'une société, après avoir émis des obligations convertibles en actions, procède à une augmentation de capital ou plus généralement à une opération financière de nature à modifier la valeur des actions.

Le projet de loi prévoit, comme les textes actuellement en vigueur, que, dans ce cas, les obligataires ont le droit, au moment où ils demandent la conversion, de souscrire des actions nouvelles ou de participer à l'opération dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment de l'augmentation de capital ou de l'opération ainsi réalisée.

Dans la plupart des pays étrangers une autre méthode est en usage pour assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs d'obligations convertibles. Cette méthode consiste à modifier les bases de conversion de sorte que, pour un même nombre d'obligations, les porteurs aient droit à un nombre plus élevé d'actions. Cette méthode a l'avantage de tenir mieux compte de l'incidence des augmentations de capital. La modification des bases de conversion se fait, en effet, en tenant compte de la valeur des droits de

souscription détachés, alors qu'en permettant aux porteurs d'obligations convertibles de souscrire, plusieurs années après, des actions nouvelles sur la même base on leur confère un avantage qui risque d'être, soit plus faible, soit plus fort, en raison des variations ayant affecté entre temps la valeur de l'action. De plus, ces souscriptions complémentaires risquent d'intervenir à un moment où la société émettrice n'a pas besoin de nouveaux capitaux. En outre, si de nombreuses opérations ont été réalisées depuis l'émission, les souscriptions complémentaires risquent d'entraîner des complications extrêmes.

Pour que les émissions d'obligations convertibles en actions puissent se développer en France et répondre pleinement aux besoins qu'elles sont appelées à satisfaire, il semble donc nécessaire de donner aux sociétés émettrices la possibilité de choisir entre les deux méthodes étant entendu que le contrat d'émission devra fixer, dès l'origine, celle qui devra être appliquée.

L'expérience des pays étrangers montre que les émissions d'obligations convertibles en actions peuvent, à condition que des règles juridiques trop rigides n'y fassent pas obstacle, contribuer pour des montants très élevés au financement des investissements des sociétés. Pour illustrer cette affirmation il suffit de rappeler que le montant des émissions d'obligations convertibles réalisées sur le marché international au premier semestre de 1968 a atteint 1.237 millions de dollars. Le succès de cette formule montre que les méthodes pratiquées à l'étranger sont efficaces et correspondent, dans la conjoncture actuelle, aux besoins des sociétés et aux goûts des épargnants.

Il est important, pour permettre aux sociétés françaises de placer éventuellement des obligations convertibles à l'étranger, de rapprocher sur ce point notre législation de celle qui s'applique dans les autres pays.

Au demeurant le texte qui vous est présenté ne pose que le principe de la réforme envisagée et renvoie, pour les modalités d'application, à un décret qui contiendra, bien entendu, toutes les dispositions nécessaires pour que la modification de la parité de conversion tienne effectivement compte des intérêts légitimes des porteurs d'obligations convertibles en actions.

Deux amendements de coordination vous sont proposés également à l'article 196 ; ils ont seulement pour objet de viser non seulement l'émission de nouvelles obligations convertibles, mais

encore l'émission d'obligations échangeables, ainsi que celle d'obligations avec bon de souscription à des actions nouvelles attaché.

*Article premier (art. 196-1 de la loi du 24 juillet 1966).* — La modification que votre commission vous propose d'adopter au texte proposé à l'article premier pour l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966 est d'importance mineure.

Elle tend seulement à porter de deux à trois mois la durée pendant laquelle la société peut suspendre la convertibilité des obligations en actions lorsqu'elle procède à une augmentation de capital ou à une fusion. Ce délai paraît, en effet, un peu court pour mener à bien toutes les formalités administratives nécessaires.

*Article premier (art. 197 de la loi du 24 juillet 1966).* — Une autre modification à l'article premier concerne l'article 197 et tend à éviter de permettre aux porteurs d'obligations convertibles de paralyser les fusions de sociétés ayant émis de telles obligations.

En effet, s'il est, *a priori*, normal de traiter l'obligataire comme un actionnaire en puissance — puisque son titre est convertible en actions — cette considération ne doit pas conduire à lui donner des droits supérieurs à ceux d'un actionnaire. Or, l'article 197 modifié, dans son état actuel, pourrait conduire à un tel résultat.

En effet, tout d'abord, et d'une façon générale, les obligataires peuvent faire obstruction à l'opération de fusion ou d'absorption qui leur est soumise, alors, même, qu'ils ne représentent virtuellement en capital qu'une faible minorité par rapport aux actionnaires ayant voté pour l'opération et que, même joints aux actionnaires minoritaires, ils n'auraient pu faire obstacle à l'opération ; ils constituent donc une véritable minorité pourvue d'un droit de veto.

La situation, à la limite, peut même être extrêmement choquante, si l'on imagine que la plus grande partie de l'emprunt a pu être présentée à la conversion avant les projets de fusion ou d'absorption et que ceux-ci n'ont plus dès lors à être soumis qu'à un nombre très restreint d'obligataires, voire à un obligataire unique, qui pourrait, à lui seul, s'opposer efficacement à une opération pourtant conforme à l'intérêt bien compris de la société et décidée par ses actionnaires, fussent-ils unanimes.

Il paraît donc souhaitable, tout en maintenant l'obligation pour la société de consulter ses obligataires, de permettre à celle-ci de

passer outre au refus d'approbation, comme elle le peut pour les refus opposés par les obligataires ordinaires dans les conditions prévues à l'article 321-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Rappelons qu'aux termes de cet article, les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante, et que, en outre, l'assemblée générale des obligataires peut faire opposition à la scission dans les mêmes conditions que les créanciers ordinaires, le différend entre la société et les obligataires étant alors tranché par le tribunal.

*Article premier bis (nouveau).* — L'article premier bis (nouveau) qui vous est proposé tend à assouplir le statut des obligations échangeables.

Les articles 200 à 208 de la loi du 24 juillet 1966 ont fixé les conditions dans lesquelles peuvent être émises des obligations échangeables contre des actions. L'article 201 subordonne ces émissions à l'intervention d'un tiers souscripteur qui doit être une banque ou une personne ayant obtenu la caution d'une banque, et à la souscription par ce tiers à une augmentation simultanée du capital social. En vue d'assurer éventuellement l'échange des obligations, les actions ainsi souscrites doivent être conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date à laquelle les obligations sont remboursables.

Ces dispositions semblent faire obstacle à ce qu'une société mère puisse s'engager à assurer l'échange des obligations émises par sa filiale, au moyen d'actions détenues par elle, c'est-à-dire acquises autrement que par une souscription à une augmentation du capital faite simultanément avec l'émission.

Or une société peut légitimement souhaiter prendre un engagement d'échange en vue d'aider une de ses filiales à se procurer des ressources pour financer ses investissements.

Du point de vue économique l'opération ainsi envisagée serait assez différente des émissions d'obligations échangeables réalisées jusqu'ici. Dans le cas de ces émissions, le « tiers souscripteur » intervenait, en fait, pour le compte de la société émettrice et était pratiquement assuré de retrouver à l'issue de l'opération les fonds engagés au départ majorés d'une rémunération convenue et fixée dès l'origine. Ce tiers faisait ainsi une opération de crédit, bien que juridiquement son intervention eût l'apparence d'un placement accompagné de conventions prévoyant un reversement à la société de la fraction des bénéfices excédant la commission convenue.

En revanche, dans le cas où une société mère s'engagerait à effectuer l'échange d'actions lui appartenant contre des obligations émises par sa filiale, il s'agirait en fait d'une véritable promesse d'échange pouvant aboutir à remplacer, dans le portefeuille de la société mère des actions par des obligations. Le capital de la filiale ne serait pas augmenté et, pour elle, l'opération s'analyse, dans tous les cas, comme une opération d'emprunt à long terme appelée à se dénouer par un remboursement.

La société mère rendrait un service à sa filiale en lui permettant, grâce à son offre d'échange, d'emprunter à un taux inférieur au taux qu'elle devrait payer pour un emprunt obligataire classique. Un tel avantage serait analogue à celui que procure à sa filiale une société mère qui donne sa caution à un emprunt de ladite filiale.

Il n'y a que des avantages à permettre une opération qui peut aider certaines sociétés à placer dans de bonnes conditions des emprunts obligataires et contribuer à la diffusion de leurs actions dans le public.

Il est toutefois nécessaire de modifier à cet effet l'article 201 de la loi du 24 juillet 1966 pour prévoir la possibilité d'offrir l'échange contre des actions « déjà émises » et non plus contre des actions « créées lors d'une augmentation simultanée du capital social ».

Dans le cas de l'intervention d'une société possédant déjà les actions nécessaires pour effectuer l'échange, il semble opportun de supprimer l'exigence que les engagements de cette société soient cautionnés par une banque. S'agissant en effet d'une intervention qui n'a plus le caractère d'une opération de crédit et compte tenu des dispositions de l'article 205 qui rendent les actions inaliénables et insaisissables, il ne semble pas utile de prévoir une caution bancaire qui ne pourrait qu'augmenter le coût des emprunts ainsi réalisés.

*Art. 3 bis (nouveau).* — Par un article 3 bis (nouveau), il vous est proposé d'introduire en droit français un nouveau type d'obligation : les « obligations à warrant ».

Les « obligations à warrant » sont des titres d'emprunt auxquels est attaché un titre accessoire, le « warrant » qui confère au porteur le droit de souscrire des actions à un prix déterminé.

Le warrant ne peut généralement pas être immédiatement détaché et négocié. Il devient négociable à l'expiration d'une période d'attente de deux ou trois ans par exemple. A partir de la date ainsi fixée, le warrant permet de souscrire à tout moment jusqu'à une date également fixée en fonction de la durée de l'emprunt. Par exemple, si l'emprunt est d'une durée de quinze ans et la période d'attente de deux ans, le warrant aura une période de validité s'étendant de la troisième à la quinzième année suivant l'émission.

Les obligations à warrant sont notamment utilisées aux Etats-Unis, et, en Europe, par l'I. R. I., société d'investissement contrôlée par l'Etat italien.

Il est certain que le système du warrant se conçoit aisément aux Etats-Unis où il existe un « capital autorisé » supérieur au capital émis.

Des « options » sont d'ailleurs parfois créées aux U.S.A. au profit de personnes autres que des obligataires, par exemple les cadres d'une entreprise.

Divers obstacles juridiques s'opposent, en France, à l'émission d'obligations à warrant.

Ces obstacles sont au nombre de deux. Ce sont :

- le principe de la fixité du capital social ;
- le principe selon lequel les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription et ne peuvent y renoncer que pour une augmentation de capital déterminée et au profit de personnes désignées.

Le principe de la fixité du capital qui a pour corollaire la nécessité de formalités assez lourdes pour la souscription de nouvelles actions (publicité, déclaration notariée, etc.) va déjà être entamé par l'institution d'obligations convertibles à tout moment en actions. Il n'y a pas, semble-t-il, de difficultés particulières à l'écartier également pour permettre l'émission d'obligations à warrant, c'est-à-dire avec bon de souscription attaché.

Quant au principe selon lequel le droit de souscription préférentiel des actionnaires ne peut être écarté qu'en faveur de souscripteurs déterminés, il n'a pas fait obstacle à l'institution d'obligations convertibles en actions. Il n'y a pas de raison de ne pas permettre, dans les mêmes conditions, de l'écartier en faveur des souscripteurs d'obligations à warrant et des acquéreurs des bons de souscription détachés de ces obligations.

De même, il se pose, pour la protection des intérêts des obligataires et des acquéreurs de bons de souscription un problème de sauvegarde de leurs droits dans le cas où la société déciderait des opérations de nature à réduire la valeur de l'action (augmentation de capital, distributions de réserves, etc.). De la même manière, il est possible de prévoir que les droits des porteurs de bons seront en ce cas ajustés dans les mêmes conditions.

Il semble que cette réforme soit de nature à faciliter le placement d'emprunts obligataires tout en donnant aux souscripteurs d'obligations l'avantage de pouvoir participer, le cas échéant, au capital de la société émettrice, *sans pour autant renoncer à leur placement initial*. Elle pourrait ainsi, d'une part, faciliter le financement des investissements et, d'autre part, contribuer à la diffusion dans le public des actions de la société émettrice.

L'obligation émise avec bon de souscription à des actions nouvelles attaché présente un type original de titre ; elle permet d'avoir le rendement et la sécurité de l'obligation, elle donne à l'obligataire des possibilités de valorisation et lui permet de s'intéresser de plus près à la vie de la société, puisqu'il a vocation à en devenir actionnaire. Elle fournit un type intéressant d'option puisque, en souscrivant à une obligation avec bon de souscription attaché l'obligataire est sûr de retrouver son capital nominal et a la possibilité de lever l'option sur les actions pendant toute la durée de l'emprunt.

Le terme « warrant » bien que connu à l'étranger pourrait, semble-t-il, être remplacé, en France, par l'expression « bon de souscription ».

Les dispositions visant les obligations auxquelles est attaché un bon de souscription pourraient prendre place à la fin du paragraphe 1 de la section V du chapitre IV du Titre I<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1966 après l'article 208.

*Art. 3 ter (nouveau).* — L'Assemblée Nationale a fort justement estimé qu'il n'était pas souhaitable de faire certifier par les commissaires aux comptes les documents comptables d'exercices commencés avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966. C'est pourquoi elle a adopté un article 13 *bis* (nouveau) aux termes duquel les dispositions du premier alinéa de l'article 228 — qui imposent cette certification — ne sont applicables qu'aux comptes sociaux relatifs à des exercices ouverts postérieurement à la date à laquelle la loi est devenue applicable.

Cependant, le deuxième alinéa dudit article 228, qui détaille les autres missions des commissaires aux comptes, commence par les mots : « A cet effet... ».

Il apparaît donc comme une modalité d'application de l'alinéa premier, inséparable de ce dernier, ce qui entraîne un vide juridique : quelle serait la mission des commissaires aux comptes pour les exercices commencés avant l'entrée en vigueur de la loi ?

En fait, ce n'est pas seulement en vue de la certification des documents comptables que les commissaires aux comptes vérifient les livres et valeurs de la société, contrôlent la régularité des comptes et vérifient la sincérité des renseignements donnés aux actionnaires. La certification semble, au contraire, une conséquence — nullement obligatoire, d'ailleurs, puisqu'elle n'était pas prévue avant la loi du 24 juillet 1966 — des vérifications et contrôles effectués.

En définitive, il paraît bien préférable de supprimer les mots : « à cet effet » et de rendre ainsi l'alinéa 2 indépendant de l'alinéa premier, ce qui supprime tout vide juridique et, de plus, correspond mieux à la réalité.

Tel est l'objet de l'article 3 *ter* (nouveau) qui vous est proposé.

*Art. 7.* — A l'article 7, il est apparu à votre commission que le versement d'acomptes sur dividendes ne peut, certes, que faciliter l'appel public à l'épargne. Mais eu égard aux conditions rigoureuses mises à la distribution de ces acomptes (existence de réserves, ou établissements de bilans certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219), il ne lui paraît pas indispensable que ces répartitions soient autorisées par les statuts ou par une assemblée générale des actionnaires.

Par ailleurs, il ne paraît pas opportun de reconnaître en la matière un pouvoir de décision quelconque auxdits actionnaires qui pourraient s'en prévaloir pour réclamer de tels acomptes, sans se soucier des problèmes de trésorerie qui pourraient en résulter pour la société.

Enfin, il convient de noter que la portée des dispositions projetées serait très réduite si la faculté de verser des acomptes sur dividendes était réservée aux sociétés dont les actions sont essentiellement nominatives, comme le laisse entendre dans son rapport écrit M. Le Douarec qui semble avoir confirmé ce point de vue au cours du débat en séance publique en demandant au

Gouvernement de prendre « par le biais du décret prévu au deuxième alinéa du nouvel article 196-1 des mesures visant à permettre éventuellement la répétition des dividendes si les conditions requises n'étaient pas réunies ».

De telles mesures reviendraient à supprimer « en fait » ce que l'on autoriserait « en droit » et retireraient toute portée pratique à la disposition envisagée.

La plupart des sociétés, notamment presque toutes celles dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ne pourraient se prévaloir des nouvelles dispositions si la condition de nominativité des titres était introduite.

Quant aux actionnaires, pour qu'ils trouvent attractif de percevoir leurs dividendes par acomptes, il faut qu'ils soient certains d'en disposer définitivement et ne soient soumis à aucun risque de rappel.

C'est donc au législateur à subordonner la distribution des acomptes à des conditions suffisamment rigoureuses pour faire précisément disparaître la nécessité de prévoir la possibilité de tels rappels.

C'est chose faite depuis que l'Assemblée Nationale a introduit dans le texte l'amendement proposé par M. Le Douarec sur la certification des bilans. Sans présenter maintenant le moindre avantage les mesures réglementaires préconisées auraient pour effet de rendre inapplicables ces dispositions concernant la distribution d'acomptes sur dividendes. Il faut donc s'en garder.

*Art. 10, 11, 12.* — Les amendements proposés aux articles 10, 11, 12 ont simplement pour objet d'harmoniser les textes pénaux avec les nouvelles dispositions permettant l'émission d'obligations auxquelles est attaché un bon de souscription.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.)			
Art. 93.		Article premier-A (nouveau).	Article premier-A (nouveau).
Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.		Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :	Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est <i>modifié</i> comme suit :
Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.			« Le nombre des administrateurs, <i>autres que le président du conseil d'administration</i> , liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.
En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.		... Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.	
			Article premier B (nouveau).
			I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

Texte en vigueur.

Art. 68.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 241.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

« Art. 68. — Si, du fait de pertes, l'actif net de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, les associés... »

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 241. — Si, du fait de pertes, l'actif de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... »

(Le reste de l'article sans changement.)

**Texte en vigueur.**

la perte constatée, sous réserve des dispositions de l'article 71.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**Art. 92.**

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle et l'administrateur en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux administrateurs :

- dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;
- des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;
- des sociétés de développement régional.

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la commission.**

**Article premier C  
(nouveau).**

*Dans les articles 92 et 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré après les mots :*

*« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ; »*

*les mots :*

*« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ; »*

**Texte en vigueur.**

Les mandats d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

**Art. 136.**

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle et le membre du conseil de surveillance en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance irrégulièrement nommé.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux membres du conseil de surveillance :

- dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;
- des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;
- des sociétés de développement régional.

Les mandats de membres du conseil de surveillance des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la commission.**

Texte en vigueur.

Art. 95.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Art. 130.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'of-

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Article premier D (nouveau).

Dans les articles 95 et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots :

« Elles sont nominatives et inaliénables. » sont remplacés par les mots :

« Elles sont inaliénables et doivent être nominatives, ou à défaut, être déposées en banque. La société est tenue informée de ce dépôt dans des conditions déterminées par décret. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

fice, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article premier.

Les articles 195 à 198 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 195.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions, auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires, dans les conditions fixées aux articles 183 et 184.

L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Article premier.

Les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 195. — Conforme.

Article premier.

Conforme.

« Art. 195. — Conforme.

« Art. 195. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires, dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Texte du projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions, le ou les délais d'option et sur les bases de conversion fixés par le contrat d'émission de ces obligations.</p>	<p>« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.</p>		
<p>Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.</p>	<p>« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.</p>		
<p>A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices.</p>	<p>« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.</p>		
<p>En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.</p>	<p>« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.</p>		
<p>Art. 196.</p>			
<p>A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'émission d'actions à</p>	<p>« Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions,</p>	<p>Art. 196. — Conforme.</p>	<p>Art. 196. — A dater du vote...</p>

Texte en vigueur.

souscrire contre numéraire et l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires ayant opté pour la conversion de souscrire ou d'obtenir des actions nouvelles dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions ou incorporations.

Texte du projet de loi.

l'émission d'actions à souscrire, contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles en actions, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires optant pour la conversion soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles en actions, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir en espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Texte adopté.  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

... l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles, échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription, l'incorporation...

... conversion.

« A cet effet, la société doit, dans les conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des bases de conversion fixées à l'origine, pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

Texte en vigueur.

En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

Texte du projet de loi.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles en actions, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« Art. 196-1. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée entre l'expiration d'un délai maximal d'un an après l'ouverture de la souscription et l'expiration du délai de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est appelée au remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre le droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder deux mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

« Art. 196-1. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois...

Propositions  
de la commission.

« En cas d'émission...

... obligations convertibles, échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription, si l'assemblée...

... obligataires intéressés.

Art. 196-1. — En cas d'émission...

... pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

(Le reste de l'article 196-1 conforme.)

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 197.</p> <p>Entre l'émission des obligations convertibles en actions et l'expiration du ou des délais d'option, l'absorp-</p>	<p>lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.</p> <p>« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate s'il y a lieu le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.</p> <p>« Si la société procède à une opération, autre que celles prévues à l'article 196, comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, de procéder à la conversion de leurs titres dans le délai fixé par ledit avis. »</p>	<p>« Art. 197. — Conforme.</p>	<p>« Art. 197. — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>tion de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.</p>	<p>obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés, sans que la société émettrice puisse passer outre au refus d'approbation. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.</p>		<p>obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.</p>
<p>Les obligations convertibles en actions peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.</p>	<p>« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.</p>		<p>(Le reste de l'article 197 conforme.)</p>
<p>Sur les rapports des commissaires aux apports, visés à l'article 193, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ainsi que sur celui des commissaires aux comptes visé à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.</p>	<p>« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.</p>		

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, et 196.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, 196 et, le cas échéant, de l'article 196-1. »

« Art. 198. — Conforme.

« Art. 198. — Conforme.

Art. 198.

Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 195, 196 et 197.

« Art. 198. — Sont nulles, les décisions prises en violation des articles 195, 196, 196-1 et 197. »

« Art. 198-1. — Les dispositions des articles 195 à 198 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises. »

« Art. 198-1. — Conforme.

Art. I<sup>er</sup> bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 201 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 201. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques. »

Art. 201.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Ces actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 186, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.</p> <p>Art. 204.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>La première phrase de l'article 204 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription et d'attribution attachés aux actions souscrites. Les titres nouveaux ainsi obtenus doivent être offerts, en cas d'échange, aux obligataires, à charge pour ceux-ci de rembourser le montant des sommes versées pour souscrire et libérer lesdits titres ou pour acheter les droits supplémentaires nécessaires à l'effet de compléter le nombre des droits attachés aux actions anciennes, ainsi que l'intérêt de ces sommes si la convention visée à l'article 202 le stipule. En cas de rompus, l'obligataire a droit au versement en espèces de la valeur desdits rompus appréciée à la date de l'échange.</p> <p>Art. 206.</p>	<p>« Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. (Le reste sans changement.) »</p> <p>Art. 3.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 206 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>
<p>A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 201, alinéa premier, il est</p>	<p>« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 201, alinéa premier, il</p>		

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la commission.**

interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de modifier la répartition des bénéfices et de procéder à des distributions de réserves en espèces, sauf pour maintenir le montant du dividende.

En cas de distribution de réserves en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 205, alinéas premier et 2.

Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. »

II. — Le même article 206 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution. »

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
			<p>Art. 3 bis (nouveau).</p>
			<p>Il est introduit dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 208, les dispositions suivantes :</p>
			<p>C. — <i>Obligations auxquelles est attaché un bon de souscription.</i></p>
			<p>Art. 208-1. — <i>Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs peuvent émettre des obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, donnant le droit de souscrire aux prix et conditions et dans les délais fixés par le contrat d'émission des actions à émettre par la société. Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations.</i></p>
			<p><i>L'assemblée générale extraordinaires des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission de ces obligations. Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites par les porteurs de bons détachés des obligations.</i></p>
			<p><i>A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions fixées par décret, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations auxquelles est attaché un bon de souscription. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.</i></p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

*A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.*

*Art. 208-2. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des porteurs de bons de souscription.*

*A cet effet la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux porteurs de bons de souscription qui utilisent ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou des obligations convertibles ou échangeables ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors des dites émissions, incorporations ou distributions.*

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
			<p><i>Toutefois le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.</i></p> <p>Art. 208-3. — <i>En cas d'augmentation du capital ou de fusion le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut suspendre le droit de souscription ouvert aux porteurs de bons pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.</i></p> <p><i>Lorsque, en raison d'une ou plusieurs des opérations visées aux articles 208-2 et 208-4, le porteur de bons de souscription qui demande à exercer son droit a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.</i></p> <p><i>L'augmentation de capital résultant de l'utilisation des bons de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la remise du bon accompagné du bulletin de souscription et du versement du prix de souscription. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les</i></p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

porteurs de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Art. 208-4. — Si la société émettrice est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les porteurs de bons de souscription peuvent, pendant le délai prévu par le contrat d'émission, souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes prévu à l'article 208-1, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévu à l'article 208-1.

La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'ap-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 228.	Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.	A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.	<i>Application des dispositions du dernier alinéa de l'article 208-1 et des articles 208-2 et 208-3.</i>
Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 208-5. — <i>Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 208-1 à 208-4.</i>
Art. 285.	Le troisième alinéa de l'article 285 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :	Conforme.	Art. 3 ter. (nouveau.) Au début du deuxième alinéa de l'article 228 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots :
L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence et qui			A cet effet... sont abrogés.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la commission.**

ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient, soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice.

L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.

« L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré, sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. »

Art. 5.

L'article 293 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Art. 293.

Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

« Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque

Art. 5.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 298.</p> <p>Dans les sociétés ayant fait publiquement appel à l'épargne, un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu.</p> <p>Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.</p>	<p>contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques. »</p> <p>Art. 6.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 298 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :</p> <p>« Un ou plusieurs représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne, sont nommés dans le délai d'un an...</p> <p>(Le reste sans changement.) »</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 343.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.</p> <p>Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.</p>	<p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p>L'article 343 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Art. 347.

(Premier alinéa.)

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Art. 7.

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale, aux conditions et suivant les modalités fixées par décret, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que celle prévue à

Art. 7.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 7.

Conforme sauf...

Suppression des mots :  
... sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale,...

« Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation, ou le crédit-bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. »

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 347. (2° et 3° alinéas).</p> <p>Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.</p> <p>Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.</p>	<p>l'article 345, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;</p> <p>« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »</p> <p>Art. 8.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966 deviennent l'article 347-1 nouveau.</p>	<p>« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 fait apparaître... »</p> <p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 350.</p> <p>Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 347 (alinéa 1°) et 348.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 350 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :</p> <p>Aucune répétition de dividendes... ... en violation des dispositions des articles 347 et 348. »</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Art. 350. — Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 347 et 348. »</p> <p>Art. 9 bis (nouveau).</p> <p>Le 1° de l'article 433 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 9 bis (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Art. 433.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée prévue à l'article 78, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

2° Ceux qui...

Art. 449.

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

a) Soit avant qu'une modification des statuts résultant de ladite augmentation de capital ait fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce ;

Texte du projet de loi.

Art. 10.

L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions...

(Le reste sans changement.) »

Art. 10.

Conforme.

Propositions  
de la commission.

Art. 10.

Conforme, sauf...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>b) Soit, à une époque quelconque, si ladite inscription modificative a été obtenue par fraude;</p>			
<p>c) Soit encore, sans que les formalités de constitution de ladite société ou celles de l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.</p>			
<p>Un emprisonnement de trois mois à un an pourra, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions ont été émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.</p>			
<p>Seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux alinéas précédents, ou de l'une de ces deux peines seulement, les mêmes personnes qui n'auront pas respecté le délai de deux ans pour le détachement de la souche des actions d'apport ou qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.</p>			
<p>Les peines prévues au présent article pourront être doublées, lorsqu'il s'agira de sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne.</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. »

... convertibles à tout moment ou par utilisation de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1 ».

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 450.

Sous réserve des dispositions de l'article 186, seront punis d'une amende de 2.000 F à 80.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital :

1° N'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ;

2° N'auront pas réservé aux actionnaires un délai de trente jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription ;

3° N'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel, aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>4° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion ;</p>	<p>« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion ;</p>		5° Conforme.
<p>5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, avant l'expiration du ou des délais d'option, émis de nouvelles obligations convertibles en actions, ou amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou distribué des réserves en titres ou en espèces ou modifié la répartition des bénéfices.</p>	<p>« 6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices. »</p>		6° Conforme.
	<p>Art. 12.  L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 12.  Conforme.</p>	<p>« 7° En cas d'émission antérieure d'obligations auxquelles est attaché un bon de souscription à des actions nouvelles, auront, tant que ces bons pourront être utilisés, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des porteurs de bons qui exerceraient leur droit de souscription. »</p> <p>Art. 12.  Conforme sauf...</p>

Texte en vigueur.

Art. 451.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société.

Texte du projet de loi.

« Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires d'obligations convertibles ou échangeables ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. »

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 12 bis (nouveau).

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 452-1 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 452-1. — *Les dispositions des articles 433 à 436 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital.* »

Art. 13.

Le 2° de l'article 465 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

Art. 13.

Conforme.

Propositions  
de la commission.

... d'obligations convertibles ou échangeables, ou de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1, ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. »

Art. 12 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

Art. 465.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les gérants d'une société par actions :

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>1° Qui n'auront pas procédé aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital dans le délai légal ;</p>	<p>« 2° Qui auront émis ou laissé émettre les obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré, sauf si les obligations sont émises en vue de leur attribution aux salariés au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. »</p>	<p>2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons...</p>	
<p>2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré.</p>		<p>Art. 13 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 13 bis (nouveau).</p>
		<p>Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 496-1 nouveau, ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>« Art. 496-1. — <i>Les dispositions du premier alinéa de l'article 228 ne sont applicables qu'aux comptes sociaux relatifs à des exercices ouverts postérieurement à la date à laquelle la loi est devenue applicable.</i> »</p>	
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
	<p>La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
	<p>La présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret établissant les dispositions réglementaires prises pour son application.</p>	<p><i>Les articles premier à 3 et 10 à 12 de la présente loi entreront en vigueur à la même date que le décret établissant les dispositions réglementaires prises pour leur application.</i></p>	<p>Conforme.</p>

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier A.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Le nombre des administrateurs, autres que le président du conseil d'administration, liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

### Article additionnel premier B (nouveau).

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article premier A, un article additionnel premier B (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 68. — Si, du fait de pertes, l'actif net de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, les associés... » (*le reste sans changement*).

II. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 241. — Si du fait de pertes, l'actif net de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... » (*le reste sans changement*).

### Article additionnel premier C (nouveau).

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article additionnel premier B (nouveau), un article additionnel premier C (nouveau) ainsi rédigé :

Dans les articles 92 et 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966 il est inséré, après les mots :

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ; »,

les mots :

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ; ».

## Article additionnel premier D (nouveau).

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article additionnel premier C (nouveau), un article additionnel premier D (nouveau) ainsi rédigé :

Dans les articles 95 et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966,

les mots :

« Elles sont nominatives et inaliénables. »

sont remplacés par les mots :

« Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque. La société est tenue informée de ce dépôt dans des conditions déterminées par décret. »

## Article premier.

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

« ...l'émission d'actions à souscrire, contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles en actions... »

par les mots :

« ...l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles, échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription... »

**Amendement :** Remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« A cet effet, la société doit, dans les conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, échangeables ou auxquelles est attaché un bon de souscription, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des bases de conversion fixées à l'origine, pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret. »

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 196 de la loi précitée du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

« ... de nouvelles obligations convertibles en actions... »

par les mots :

« ... de nouvelles obligations convertibles, échangeables, ou auxquelles est attaché un bon de souscription... »

**Amendement :** A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966, remplacer les mots :

« ... deux mois... »

par les mots :

« ... trois mois... ».

**Amendement :** Remplacer le texte proposé pour l'alinéa premier de l'article 197 de la loi du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables. »

#### Article additionnel premier *bis* (nouveau).

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article premier, un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 201 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 201. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques. »

### Article additionnel 3 bis (nouveau).

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 3, un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Il est introduit dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 208, les dispositions suivantes :

#### C. — *Obligations auxquelles est attaché un bon de souscription.*

« Art. 208-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs peuvent émettre des obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, donnant le droit de souscrire aux prix et conditions et dans les délais fixés par le contrat d'émission des actions à émettre par la société. Les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables à ces obligations.

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission de ces obligations. Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites par les porteurs des bons détachés des obligations.

« A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions fixées par décret, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations auxquelles est attaché un bon de souscription. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Art. 208-2. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des porteurs de bons de souscription.

« A cet effet la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux porteurs des bons de souscription qui utilisent ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou des obligations convertibles ou échangeables, ou de nouvelles obligations auxquelles est attaché un bon de souscription, ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« Art. 208-3. — En cas d'augmentation du capital ou de fusion le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre le droit de souscription ouvert aux porteurs de bons pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Lorsque, en raison d'une ou plusieurs des opérations visées aux articles 208-2 et 208-4, le porteur de bons de souscription qui demande à exercer son droit a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation de capital résultant de l'utilisation des bons de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la remise du bon accompagné du bulletin de souscription et du versement du prix de souscription. Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les porteurs de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Art. 208-4. — Si la société émettrice est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les porteurs de bons de souscription peuvent, pendant le délai prévu par le contrat d'émission, souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes prévu à l'article 208-1, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévu à l'article 208-1.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 208-1 et des articles 208-2 et 208-3.

« Art. 208-5. — Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 208-1 à 208-4. »

### Article additionnel 3 *ter* (nouveau).

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article additionnel 3 *bis* (nouveau), un article additionnel 3 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Au début du deuxième alinéa de l'article 228 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots :

« ... à cet effet... »

sont abrogés.

#### Art. 7.

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots:

« ... sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale... ».

#### Art. 10.

**Amendement :** Compléter *in fine* le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966 par le membre de phrase suivant :

« ... ou par utilisation de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1. »

Art. 11.

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« 7° En cas d'émission antérieure d'obligations auxquelles est attaché un bon de souscription à des actions nouvelles, auront, tant que ces bons pourront être utilisés, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des porteurs de bons qui exerceraient leur droit de souscription. »

Art. 12.

**Amendement :** Dans le texte modificatif proposé pour l'article 451 de la loi du 24 juillet 1966, insérer, après les mots :

« ... titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables... »

les mots :

« ..., ou de bons de souscription émis conformément à l'article 208-1,... »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

### Article premier.

Les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art. 195.* — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la Section III du Chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« *Art. 196.* — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire, contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles en actions, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires optant pour la conversion, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles en actions, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles en actions, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« *Art. 196-1.* — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre le droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder deux mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Si la société procède à une opération, autre que celles prévues à l'article 196, comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, de procéder à la conversion de leurs titres dans le délai fixé par ledit avis.

« *Art. 197.* — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés, sans que la société émettrice puisse passer outre au refus d'approbation. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, 196 et, le cas échéant, de l'article 196-1.

« *Art. 198.* — Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 195, 196, 196-1 et 197.

« *Art. 198-1.* — Les dispositions des articles 195 à 198 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises. »

## Art. 2.

La première phrase de l'article 204 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. »

## Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 206 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 201, alinéa premier, il est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. »

II. — Le même article 206 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution. »

## Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 285 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré, sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. »

Art. 5.

L'article 293 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 298 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Un ou plusieurs représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne, sont nommés dans le délai d'un an... (le reste sans changement). »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 343 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation, ou le crédit bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. »

Art. 7.

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours,

répartis sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale, aux conditions et suivant les modalités fixées par décret, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que celle prévue à l'article 345, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

#### Art. 8.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966 deviennent l'article 347-1 nouveau.

#### Art. 9.

L'article 350 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« *Art. 350.* — Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 347 et 348. »

#### Art. 9 bis (nouveau).

Le 1° de l'article 433 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ; »

Art. 10.

L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. »

Art. 11.

Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« 6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices. »

Art. 12.

L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 451. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. »

Art. 12 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 452-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 452-1. — Les dispositions des articles 433 à 436 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital. »

Art. 13.

Le 2° de l'article 465 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« 2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré, sauf si les obligations sont émises en vue de leur attribution aux salariés au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. »

Art. 13 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 496-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 496-1. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 228 ne sont applicables qu'aux comptes sociaux relatifs à des exercices ouverts postérieurement à la date à laquelle la présente loi est devenue applicable. »

Art. 14.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 15.

Les articles premier à 3 et 10 à 12 de la présente loi entreront en vigueur à la même date que le décret établissant les dispositions réglementaires prises pour leur application.